

DECRET N° 87-79 du 15 Avril 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Jacques ZOHOUNGBOGBO et Albert DEDEHOU, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 11 Février 1987,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Jacques ZOHOUNGBOGBO et Albert DEDEHOU, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades :- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

:- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Yves MEGBEMADO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

.../...

DECRET N° 87-15 DU 15 AVRIL 1987

- Jean SINDEDJI, du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Théophile KEITCHION et
- Adjudant Pierre YEDEGNON, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Louis SALIOU, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.--